



Conseil municipal

Procès-verbal de la réunion du 13 septembre 2023

SOMMAIRE

1	OUVERTURE DE SEANCE ET VERIFICATION DU QUORUM	5
2	DELIBERATION N°96/CT/2023	6
2.1	Présentation	6
2.2	Mise en discussion.....	6
2.3	Vote	7
3	DELIBERATION N°97/CT/2023	8
3.1	Présentation	8
3.2	Mise en discussion.....	8
3.3	Vote	8
4	DELIBERATION N°98/CT/2023	9
4.1	Présentation	9
4.2	Mise en discussion.....	10
4.3	Vote	10
5	DELIBERATION N°99/CT/2023	11
5.1	Présentation	11
5.2	Mise en discussion.....	12
5.3	Vote	12
6	DELIBERATION N°100/CT/2023.....	13
6.1	Présentation	13
6.2	Mise en discussion.....	15
6.3	Vote	15
7	DELIBERATION N°101/CT/2023.....	16
7.1	Présentation	16
7.2	Mise en discussion.....	20
7.3	Vote	20
8	DELIBERATION N°102/CT/2023.....	21
8.1	Présentation	21
8.2	Mise en discussion.....	21
8.3	Vote	21
9	DELIBERATION N°103/CT/2023.....	22
9.1	Présentation	22
9.2	Mise en discussion.....	22
9.3	Vote	22
10	DELIBERATION N°104/CT/2023.....	23
10.1	Présentation	23
10.2	Mise en discussion.....	23

10.3	Vote	23
11	DELIBERATION N°105/CT/2023.....	24
11.1	Présentation	24
11.2	Mise en discussion.....	24
11.3	Vote	24
12	DELIBERATION N°106/CT/2023.....	25
12.1	Présentation	25
12.2	Mise en discussion.....	25
12.3	Vote	25
13	DELIBERATION N°107/CT/2023.....	26
13.1	Présentation	26
13.2	Mise en discussion.....	26
13.3	Vote	26
14	DELIBERATION N°108/CT/2023.....	27
14.1	Présentation	27
14.2	Mise en discussion.....	27
14.3	Vote	27
15	DELIBERATION N°109/CT/2023.....	28
15.1	Présentation	28
15.2	Mise en discussion.....	28
15.3	Vote	28
16	DELIBERATION N°110/CT/2023.....	29
16.1	Présentation	29
16.2	Mise en discussion.....	29
16.3	Vote	29
17	DELIBERATION N°111/CT/2023.....	30
17.1	Présentation	30
17.2	Mise en discussion.....	30
17.3	Vote	30
18	DELIBERATION N°112/CT/2023.....	31
18.1	Présentation	31
18.2	Mise en discussion.....	32
18.3	Vote	32
19	DELIBERATION N°113/CT/2023.....	33
19.1	Présentation	33
19.2	Mise en discussion.....	39
19.3	Vote	39
20	DELIBERATION N°114/CT/2023.....	40

20.1	Présentation	40
20.2	Mise en discussion.....	40
20.3	Vote	40
21	QUESTIONS DIVERSES	42
21.1	Cimetière de Fetuna	42
21.2	Sanction disciplinaire.....	42
22	CLÔTURE DE LA SEANCE.....	42

1 OUVERTURE DE SEANCE ET VERIFICATION DU QUORUM

8 heures. Monsieur le maire ouvre la séance, qu'il préside. Madame Hinarava Davida est désignée secrétaire de séance.

Alfred Mai a donné procuration à Rodrigue Raapoto.

Pitate Guilloux a donné procuration à Pierre Teraiharoa.

Léontine Ebera a donné procuration à Micheline Taae.

Constance Oldham a donné procuration à Come Tauraa.

Teddy Tefaatau a donné procuration à Gérard Goltz.

Dix-sept élus étant présents et le quorum étant atteint, la réunion peut démarrer.

Avant de commencer la séance, Cyril Tetuanui propose une modification de l'ordre du jour de la séance, avec l'ajout des délibérations suivantes :

- n°112/CT/2023 portant modification de la délibération n°86/CT/2023 du 14 août 2023 portant approbation de l'opération intitulée « Mise en conformité des installations électriques et des dispositifs de sécurité incendie des établissements scolaires du premier degré de la commune de Tumaraa » ; approuvant le plan de financement.
- n°113/CT/2023 portant approbation de l'opération intitulée « Acquisition d'équipements et de matériels » dans le cadre de la rénovation, de la mise aux normes et de l'extension de la cuisine centrale ; approuvant le plan de financement.
- n°114/CT/2023 portant création d'un emploi à temps complet de conducteur polyvalent, pour une durée d'un an non renouvelable, afin de faire face à des besoins occasionnels ; approuvant le contrat de travail ; autorisant le maire à signer le contrat de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant

A l'unanimité, les membres du conseil municipal présents acceptent la proposition de modification de l'ordre du jour.

2 DELIBERATION N°96/CT/2023

Délibération n°96/CT/2023 portant désignation des représentants de la commune de Tumaraa au 32^e congrès des communes de Polynésie française du 19 au 22 septembre 2023 à Tairapu-Ouest ; fixant les modalités de prise en charge des frais de mission.

2.1 Présentation

Initialement prévu à Tumaraa où des dépenses avaient été engagées, le 32^{ème} congrès des communes de Polynésie française se tiendra à l'école primaire de Ahototeina dans la commune associée de Teahupoo à Tairapu Ouest du mardi 19 au vendredi 22 septembre 2023.

Cette 32^{ème} édition dédiée à la transition écologique, fait écho au congrès de 2019 organisé à Rikitea dans la commune de Gambier, qui interrogeait les questions d'environnement tandis que celui de 2022 positionnait la voix des communes sur les défis à mener sur la mandature, à l'issue de la Covid.

L'année 2023 est placée sous l'égide de l'écologie pour accompagner et soutenir les actions à mettre en œuvre pour conduire la résilience et protéger nos espaces.

La transition écologique prend une dimension particulière sur un territoire grand comme l'Europe dont l'éclatement oblige à multiplier les équipements et les infrastructures de base, notamment les infrastructures scolaires, sanitaires, de transports, de communication, de traitement des déchets, d'eau potable et de production d'énergie.

L'ingénierie du SPCPF associée à celles des acteurs publics et privés sera mise à disposition des communes qui souhaitent « se rencontrer et échanger », pour mieux appréhender les enjeux d'une transition écologique réussie.

Le congrès des communes est devenu l'évènement phare du monde communal polynésien, espace privilégié pour s'informer, échanger, débattre et dialoguer entre acteurs communaux mais également avec les partenaires sur les grandes problématiques communales.

Ce 32^{ème} congrès accueillera les maires et élus des conseils municipaux des 48 communes de Polynésie accompagnés de leurs cadres communaux notamment les directeurs généraux des services.

Les communes de moins de 5 000 habitants, dont fait partie Tumaraa, bénéficient d'une inscription garantie de deux personnes (une personne dont le transport est pris en charge par le SPCPF et une personne dont le transport doit être pris en charge par la commune) et peuvent proposer une inscription complémentaire qui ne sera prise en compte qu'en cas de désistement ou de non-participation d'autres communes.

Les élus devront organiser eux-mêmes leur séjour, étant précisé que les frais d'hébergement sont supportés par la commune dans la limite de 10 740 Fcfp par nuitée (y compris petit-déjeuner).

Chaque congressiste aura par ailleurs à sa charge les frais de repas d'un montant forfaitaire de 12 000 Fcfp (petit-déjeuner et déjeuner) facturés par la commune de Teva i Uta qui se charge de la préparation et de la livraison des repas.

La présente délibération consiste à désigner les participants de la commune ainsi qu'à déterminer les modalités de prise en charge des frais de mission.

2.2 Mise en discussion

Dix-sept élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

Pierre Teraiharoa et Tina Rota représenteront la commune de Tumaraa.

2.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°96/CT/2023 portant désignation des représentants de la commune de Tumaraa au 32^e congrès des communes de Polynésie française du 19 au 22 septembre 2023 à Tairapu-Ouest ; fixant les modalités de prise en charge des frais de mission est adoptée.

3 DELIBERATION N°97/CT/2023

Délibération n°97/CT/2023 portant désignation des représentants de la commune de Tumaraa au 105^e congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 21 au 23 novembre 2023 à Paris ; fixant les modalités de prise en charge des frais de mission.

3.1 Présentation

L'association des maires de France (AMF) organise, du 21 au 23 novembre 2023, le 105^e congrès des maires et présidents d'intercommunalité de France, sur le thème « Communes de France attaquées, République menacée ».

Plus de 10 000 participants, élus locaux et directeurs généraux des services, sont attendus au parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris, précédé le 20 novembre par la réunion des élus des outre-mer.

Il convient donc de désigner les représentants de la commune de Tumaraa à ce 104^e congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France mais aussi de fixer les modalités de prise en charge des frais de mission.

Le remboursement des frais de mission (hébergement et restauration) s'effectue sur service fait, c'est-à-dire sur présentation de factures et naturellement dans la limite des plafonds suivants :

- Nuitée comprenant le petit déjeuner (amplitude horaire de la mission : 0h à 5h) : 13 126 Fcfp
- Repas de midi (amplitude horaire de la mission : 12h à 14h) : 1 820 Fcfp
- Repas du soir (amplitude horaire de la mission : 19h à 21h) : 1 820 Fcfp

Tout montant excédant ces plafonds est à la charge de l' élu.

3.2 Mise en discussion

Dix-sept élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

Serge Amiot, Rodrigue Raapoto et Gérard Holman représenteront la commune de Tumaraa.

3.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°97/CT/2023 portant désignation des représentants de la commune de Tumaraa au 105^e congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 21 au 23 novembre 2023 à Paris ; fixant les modalités de prise en charge des frais de mission est adoptée.

4 DELIBERATION N°98/CT/2023

Délibération n°98/CT/2023 portant modification, au titre de l'année 2024, de la localisation des bureaux de vote « Tevaitoa 1 » et « Tevaitoa 2 ».

4.1 Présentation

Conformément à l'article R. 40 du code électoral, le périmètre des bureaux de vote est fixé par le représentant de l'Etat.

L'arrêté modifiant, le cas échéant, le périmètre des bureaux de vote doit être notifié aux maires avant le 31 août de chaque année et entre en vigueur le premier janvier suivant.

Le bon déroulement des opérations électorales impose de ne pas excéder, autant que possible, le nombre de 800 à 1 000 électeurs inscrits par bureau de vote.

Par ailleurs, les locaux des bureaux de vote doivent être facilement accessibles, adaptés aux opérations électorales et suffisamment vastes pour permettre une circulation fluide des électeurs et un contrôle aisé du déroulement du scrutin.

A ce titre, ils doivent impérativement permettre le vote de personnes à mobilité réduite, quel que soit leur handicap. Les intéressés doivent notamment pouvoir, dans des conditions normales de fonctionnement, pénétrer, circuler et sortir des bureaux de vote, si nécessaire au moyen d'aménagements provisoires ou permanents.

La commune de Tumaraa dispose de cinq bureaux de vote :

Commune associée	N°	Appellation	Lieu d'implantation	Limites géographiques	Nombre d'électeurs
Tevaitoa	1	Tevaitoa 1	Ecole primaire de Tevaitoa	Pk 6 au pk 13.900	858
	2	Tevaitoa 2		Pk 14 au pk 18.900	857
Tehurui	3	Tehurui	Mairie annexe de Tehurui	Pk 19 au pk 22.900	411
Vaiaau	4	Vaiaau	Mairie annexe de Vaiaau	Pk 23 au pk 35.5	682
Fetuna	5	Fetuna	Mairie annexe de Fetuna	Pk 35.600 au pk 46	325

L'école élémentaire de Tevaitoa, au sein de laquelle sont implantés lesdits bureaux de vote, doit d'ici à la fin de cette année faire l'objet d'importants travaux dans le cadre de l'opération intitulée « Reconfiguration et mise aux normes » cofinancés par l'Etat et la Polynésie française à travers le fonds intercommunal de péréquation conformément aux dispositions de l'arrêté n°HC 741 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 mai 2022, modifié.

Pour des raisons évidentes de sécurité, l'enceinte ne sera de ce fait accessible pendant toute la durée des travaux qu'aux seules entreprises intervenant sur le site.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé de modifier en 2024 la localisation des bureaux de vote n°1 et n°2 de la manière suivante :

- Le bureau de vote n°1 dans la salle du conseil municipal
- Le bureau de vote n°2 dans la cour de la mairie

Il convient de préciser que l'ensemble de ces éléments ont, par courrier n°687/CT/2023 du 18 août 2023, été portés à la connaissance du représentant de l'Etat.

4.2 Mise en discussion

Dix-sept élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

4.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°98/CT/2023 portant modification, au titre de l'année 2024, de la localisation des bureaux de vote « Tevaitoa 1 » et « Tevaitoa 2 » est adoptée.

5 DELIBERATION N°99/CT/2023

Délibération n°99/CT/2023 portant modification de la délibération n°56/CT/2020 portant désignation des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau dotée de la seule autonomie financière.

5.1 Présentation

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial.

Les régies sont alors dotées :

- Soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- Soit de la seule autonomie financière, comme cela est le cas à Tumaraa pour la régie de l'eau et la régie des déchets verts.

Les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune voté par le conseil municipal.

Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal.

Elles sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

En l'espèce, la régie de l'eau dotée de la seule autonomie financière a été créée le 19 mars 2012 à travers la délibération n°09/CT/12.

Le conseil d'exploitation a un rôle consultatif et prépare les décisions du conseil municipal.

Il se prononce sur l'ensemble des décisions relatives aux grandes orientations de la régie, stratégiques, économiques, sociales, financières ou technologiques et veille à leur mise en œuvre. Il contrôle notamment la situation financière, les comptes annuels et les marchés.

Lors de chaque réunion du conseil d'exploitation, le président porte à la connaissance de ses membres les principaux faits ou événements significatifs portant sur la vie de la régie ainsi que tout fait remettant en cause les orientations arrêtées.

Le conseil d'exploitation établit annuellement un plan d'actions déterminant les priorités de la régie, plan se traduisant sous forme d'un budget, ainsi qu'un rapport d'activités.

Le budget pour l'année à venir est soumis au vote du conseil municipal et le rapport d'activité de l'année écoulée est présenté pour avis au conseil municipal.

Le conseil d'exploitation se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président.

C'est dans ce contexte que les membres du conseil municipal ont le 28 mai 2020 à travers la délibération n°56/CT/2020 désigné les membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau dotée de la seule autonomie financière qui, conformément aux statuts approuvés le 19 mars 2012, comprend cinq membres dont un membre non élu, choisi parmi des personnes qualifiées en capacité d'apporter un regard éclairé sur le fonctionnement de la régie et la qualité du service rendu aux usagers :

- 1) Membres issus du conseil municipal
 - Monsieur Cyril TETUANUI
 - Monsieur Come TAURAA
 - Monsieur Gaëtan ATIU
 - Madame Tina TARATI

- 2) Membre non issu du conseil municipal
 - Madame Cathy HO

La composition du conseil d'exploitation avait été modifiée le 5 octobre 2020 à travers la délibération n°151/CT/2020 de la manière suivante :

- Monsieur Jacques Guillots en remplacement de madame Cathy Ho qui avait présenté sa démission, pour des raisons professionnelles
- Monsieur Alfred Mai en remplacement de monsieur Come Tauraa qui avait souhaité laisser sa place.

Dans le prolongement de l'élection le 1er juin dernier des nouveaux adjoints au maire, il est proposé à l'assemblée de délibérante de remplacer monsieur Alfred mai, ancien adjoint chargé de l'eau et des énergies renouvelables, par monsieur Christian Tehaai, adjoint en charge de l'eau et des énergies renouvelables.

5.2 Mise en discussion

Dix-sept élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

5.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°99/CT/2023 portant modification de la délibération n°56/CT/2020 portant désignation des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau dotée de la seule autonomie financière est adoptée.

6 DELIBERATION N°100/CT/2023

Délibération n°100/CT/2023 portant création d'un emploi permanent de droit privé, à temps complet, d'agent de propreté et d'entretien des espaces verts au sein de la régie des déchets verts ; approuvant le contrat de travail.

6.1 Présentation

Conformément aux dispositions de l'article L. 2221-1 du code général des collectivités territoriales, les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial. Sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791, soit, en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des contrats de concession ou d'affermage conclus selon la réglementation applicable localement.

L'article L. 1412-1 du CGCT impose aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale choisissant de gérer directement des SPIC, de recourir à la régie dotée de l'autonomie financière ou à une régie personnalisée. Cette autonomie se traduit concrètement par l'existence d'organes spécifiques et par l'adoption d'un budget propre.

Les régies sont donc dotées :

- Soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière (établissement public).
- Soit de la seule autonomie financière, comme cela est le cas à Tumaraa pour la régie de l'eau et la régie des déchets verts.

Les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune voté par le conseil municipal.

Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal.

Elles sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

Conformément aux dispositions des articles R. 2221-67 et R.2221-75 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire, a par arrêté n°135/CT/2020 du 4 novembre 2020, nommé monsieur Tuia Niva en qualité de directeur de la régie des déchets verts dotée de la seule autonomie financière dont il convient de rappeler qu'elle avait été créée le 19 mars 2012 à travers la délibération n°10/CT/12.

A titre de rappel, le conseil d'exploitation a un rôle consultatif et prépare les décisions du conseil municipal.

Il se prononce sur l'ensemble des décisions relatives aux grandes orientations de la régie, stratégiques, économiques, sociales, financières ou technologiques et veille à leur mise en œuvre. Il contrôle notamment la situation financière, les comptes annuels et les marchés.

Lors de chaque réunion du conseil d'exploitation, le président porte à la connaissance de ses membres les principaux faits ou événements significatifs portant sur la vie de la régie ainsi que tout fait remettant en cause les orientations arrêtées.

Conformément à l'organigramme approuvé par les membres du conseil municipal le 14 août 2023 à travers la délibération n°85/CT/2023, la régie des déchets verts comprend, outre son directeur, trois fonctionnaires « par intégration » et un agent reclassé.

Au titre de la régie des déchets verts, tous ont charge les missions suivantes :

- Entretien des espaces verts des propriétés communales (terrains nus, écoles, mairies, salles omnisports etc.)
- Collecte et broyage des déchets végétaux

A titre de rappel, en 2022, le service de collecte et de traitement des déchets végétaux a, au titre des collectes bimensuelles, représenté 2 249 heures pour 2 141 m³ de déchets végétaux collectés :

- 733 heures au titre des opérations de broyage
- 845 heures au titre des opérations de circulation, signalisation et balayage
- heures au titre de la conduite du camion de 3 m³
- 535 heures au titre de la conduite des camions de 12 et 20 m³
- 127 heures au titre des engins mobilisés (tractopelle ou pelle hydraulique)
- 0 heure au titre de la livraison du broyat

Pour mémoire, le nombre d'heures effectuées par les stagiaires accueillis dans le cadre du dispositif « convention d'accès à l'emploi » s'est élevé à 184 :

- 97 heures au titre des opérations de broyage
- 87 heures au titre des opérations de circulation, signalisation et balayage

Monsieur Jacob Tamahahe, ouvrier, a été mis à la retraite d'office pour limite d'âge le 1er juillet dernier.

Afin d'assurer la continuité du service et le bon fonctionnement de la régie des déchets verts, il est donc proposé aux membres du conseil municipal de créer un emploi permanent, à temps complet, d'agent de propreté et d'entretien des espaces verts au sein de la régie des déchets verts qui, par définition, doit donc relever du droit privé.

En effet, l'ensemble des personnels des services publics à caractère industriel et commercial gérés par une collectivité territoriale ou un établissement public local sont soumis au droit privé suivant trois jurisprudences conjuguées du tribunal des conflits et du conseil d'Etat qui n'ont jamais été remises en cause par le législateur :

- TC 22 janvier 1921, société commerciale de l'ouest africain, n°00706
- CE, 26 janvier 1923, de Robert Lafrégeyre n°62529
- CE, Sect., 8 mars 1957, Jalenques de Labeau, n°15219

En conséquence de quoi il convient d'abroger la délibération n°72/CT/2023 du 19 juin dernier portant création d'un emploi d'agent de propreté et d'entretien des espaces verts dans la mesure où ladite délibération n'est pas conforme.

Conformément à l'article R 2221-72 du CGCT, le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts, règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel.

La présente délibération a donc, comme indiqué précédemment, pour objet de créer un emploi permanent de droit privé, à temps complet, d'agent de propreté et d'entretien des espaces verts au sein de la régie des déchets verts.

Il s'agit d'un recrutement à durée indéterminée, régi, non pas par les dispositions de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, modifiée, et de ses décrets d'application, mais par le code du travail applicable en Polynésie française.

La rémunération de base sera celle du SMIG en vigueur.

De manière, d'une part à ne pas introduire de disparité de traitement entre l'ensemble des agents effectuant un travail similaire, d'autre part à garantir l'égalité entre les agents de droit privé et les agents de droit public, s'ajoutera à la rémunération de base une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants égale à 4 356 Fcp, versée mensuellement.

De plus, la rémunération de base sera majorée en fonction de l'ancienneté dans la collectivité selon les conditions fixées par le code du travail.

Il convient naturellement d'approuver le contrat de travail, d'autoriser le maire à signer ledit contrat ainsi que tous documents afférents.

6.2 Mise en discussion

Dix-sept élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

6.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°100/CT/2023 portant création d'un emploi permanent de droit privé, à temps complet, d'agent de propreté et d'entretien des espaces verts au sein de la régie des déchets verts ; approuvant le contrat de travail est adoptée.

7 DELIBERATION N°101/CT/2023

Délibération n°101/CT/2023 13/09/2023 sollicitant du fonds intercommunal de péréquation (FIP) un financement complémentaire au titre de l'opération intitulée « Reconfiguration et mise aux normes de l'école élémentaire de Tevaitoa ».

7.1 Présentation

Au titre des dispositions du I de l'article 43 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut de la Polynésie française, les communes de la Polynésie française sont compétentes en matière de constructions, d'entretien et de fonctionnement des écoles de l'enseignement du premier degré.

Le code général des collectivités territoriales dispose en son article L 2321-1 que « sont obligatoires pour la commune les dépenses mises à sa charge par la loi. » L'article L 2321-2 dresse à cet égard une liste non exhaustive de dépenses considérées comme obligatoires, parmi lesquelles « les dépenses dont la commune a la charge en matière d'éducation nationale ».

C'est dans ce contexte que la municipalité de Tumaraa a souhaité réunir les classes élémentaires et maternelles du groupe scolaire Tevaitoa-Tehurui dans une logique de mutualisation des moyens matériels et financiers compte tenu du coût important d'entretien des deux établissements, distants d'à peine 500 mètres et dont les locaux étaient sous-utilisés.

D'un point de vue pédagogique, ce projet fait également sens afin de réunir l'ensemble des enseignants et le directeur sur un même site de surcroît doté d'un réfectoire digne de ce nom.

Le 23 septembre 2021 à travers la délibération n°122/CT/2021, les membres du conseil municipal approuvaient l'opération intitulée « Reconfiguration et mise aux normes de l'école élémentaire de Tevaitoa » ainsi que le plan de financement correspondant :

	Montant TTC (en Fcfp)	Taux de participation
Fonds intercommunal de péréquation (FIP)	261 539 628	95%
Commune de Tumaraa	13 765 243	5%
Total	275 304 871	100%

Le 13 décembre 2021 à travers la délibération n°140/CT/2021, le plan de financement était modifié de la manière suivante de manière à tenir compte du retrait du matériel informatique, non financé par le fonds intercommunal de péréquation (FIP), d'un montant de 3 097 820 Fcfp TTC :

	Montant TTC (en Fcfp)	Taux de participation
Fonds intercommunal de péréquation (FIP)	258 596 698	95%
Commune de Tumaraa	13 610 353	5%
Total	272 207 051	100%

Par arrêté n°HC 741 DIE/FIP du haut-commissaire de République en Polynésie française en date du 12 mai 2022, le comité des finances locales chargé de la gestion du fonds intercommunal de péréquation (FIP) a apporté son soutien financier à la commune de Tumaraa conformément au plan de financement modifié.

Au titre de cette opération 2022.16, la commune a confié :

- A Delphine Rideaud les missions de maîtrise d'œuvre à travers le marché public de services n°2022.06, pour un montant de 16 074 000 Fcfp.
- Au bureau Veritas le contrôle technique à travers le bon de commande 22D00766 pour un montant de 6 281 400 Fcfp.

Le tableau ci-dessous dresse un état d'avancement des engagements au 1er septembre 2023 :

Estimatif maîtrise d'œuvre Septembre 2021		Marchés contractualisés à la date du 01/09/2023
Missions	Montant	Montant
Etudes de maîtrise d'œuvre	12 091 000	11 514 000
Etudes BET structure	1 921 000	1 710 000
Etudes géotechniques	531 100	0
Bureau de contrôle	6 554 000	6 281 400
Coordonnateur SPS	3 164 000	
Coordonnateur OPC	3 164 000	2 850 000
Total TTC	27 425 100	22 355 400

Dans le prolongement de la publication au Journal officiel de la Polynésie française, le 30 mai dernier, de l'avis d'appel public à la concurrence, cinq plis ont été déposés dans les délais impartis, en l'occurrence au plus tard le vendredi 4 août 2023 à 13 heures :

- Lot 01 : Terrassements généraux - gros œuvre - traitement anti-termites : deux offres
- Lot 02 : Charpente bois - couverture métallique : une offre
- Lot 03 : Menuiseries extérieures aluminium - serrurerie : une offre
- Lot 04 : Menuiseries bois - faux plafond : une offre
- Lot 05 : Electricité - courants fort/faible : une offre
- Lot 06 : Plomberie - sanitaires : une offre
- Lot 07 : Revêtements scellés - collés : une offre
- Lot 08 : Peinture : une offre
- Lot 09 : V.R.D. - assainissement : une offre
- Lot 10 : Désamiantage du préau : une offre

Très peu d'offres ont été remises au titre de cette mise en concurrence alors que la commune avait pourtant octroyé des délais de remise relativement longs (plus de soixante jours).

Les carnets de commande extrêmement chargés de l'ensemble des entreprises sur l'île de Tahiti expliquent probablement en partie la rareté des offres.

Au-delà de la rareté des offres, les montants proposés interpellent également sachant que la commune a pourtant tout mis en œuvre pour minimiser le coût de cette opération, en optant par exemple pour

des charpentes métalliques et non des charpentes en bois dont le coût, quelle que soit l'origine locale ou importée, s'avère plus élevé que les structures métalliques.

L'évolution, sur les 24 derniers mois, des coûts des matières premières et plus généralement des constructions est de nature à expliquer l'augmentation significative des prestations. Entre juillet 2021 (113,37) et juillet 2023 (133,51), l'index général du bâtiment a ainsi bondi de 17,76%. On retrouve une augmentation similaire pour l'index général du gros œuvre (+ 17,44%).

Il convient en effet de rappeler que le dossier de demande de concours financier avait été déposé en octobre 2021 suivant le chiffrage établi en septembre de la même année par Delphine Rideaud dans le cadre des études de niveau avant-projet qui s'élevait pour les seuls travaux à 206 180 000 Fcfp hors taxes, soit 232 983 400 Fcfp.

Les prescriptions issues du permis de construire délivré le 4 octobre 2021 par la direction de la construction et de l'aménagement (DCA) sous le numéro 21-452-3/MLA/DCA.ISLV n'avaient, compte tenu du calendrier, pas pu être intégrées dans ce chiffrage.

Des adaptations ont dû être apportées en phase PRO (projet) afin de répondre aux prescriptions de la DCA, mais aussi aux conclusions des études approfondies de sol ainsi qu'aux recommandations du bureau d'études techniques (BET) et du bureau de contrôle :

- Surélever l'ensemble des dallages existants des bâtiments 1 et 2 suivant l'avis formulé par la DCA
- Réalisation d'un bloc douches extérieur suivant l'avis formulé par la DCA
- Réalisation d'un bloc douches extérieur suivant l'avis formulé par la DCA
- Modifications apportées aux plans « Exé » du BET en décembre 2022 et en juin 2023
- Prise en compte des observations émises par le bureau Veritas au titre des rapports initiaux de contrôle technique en phases PRO (mars 2023) et DCE (juin 2023)

La surélévation des dallages existants des bâtiments 1 et 2, la note complémentaire en date du 21 mars 2023 de l'étude géotechnique incluant des tests pénétrométriques réalisée en août 2021 et l'avis du BET structure ont notamment entraîné la reprise, sur certains ouvrages, du principe constructif arrêté en phase d'avant-projet afin d'assurer leur solidité.

Les principales modifications apportées portent sur les :

- Principes de fondation des extensions 2 et 3 (constructions neuves)
- Principes de rehausse des dallages existants des bâtiments 1 et 2
- Principes constructifs des charpentes métalliques

Ces adaptations ont engendré :

Le renforcement du principe de fondation des constructions neuves (extensions 2- 3), par la mise en place d'un remblai de substitution et d'un radier généralisé.

- Le renforcement du principe de rehausse des dallages des bâtiment 1 et 2 existants, par la mise en œuvre d'une dalle flottante indépendante des infrastructures existantes.
- Le réhausse de l'ensemble des chaînages existants du bâtiment 1.
- La reprise des hauteurs d'allège des ouvertures existantes bâtiments 1 et 2.
- La reprise du dimensionnement des charpentes métalliques.

Ces nouveaux principes constructifs, validés par le bureau de contrôle Veritas, ont permis l'établissement de plans PRO-EXE consolidés en mai 2023 pour l'établissement du dossier de consultation des entreprises.

Ces adaptations du projet ont engendré des travaux supplémentaires conséquents, pour partie à l'origine du surcoût constaté lors de la remise des offres, mais naturellement nécessaires afin de garantir la réussite du projet.

Au titre des travaux, le montant cumulé des offres économiquement les plus avantageuses s'élève à 224 065 691 Fcfp hors taxes et 255 434 888 Fcfp, soit un surcoût de 22 451 488 Fcfp par rapport au chiffrage communiqué dans le dossier de demande de concours financier en octobre 2021 :

Estimatif AVP - demande de concours financier FIP octobre 2021		Offres économiquement les plus avantageuses août 2023		Différence
Total TTC	232 983 400	Total TTC	255 434 888	22 451 488

Aucun des marchés de travaux n'a naturellement été notifié et le démarrage des travaux n'a par voie de conséquence pas davantage été acté.

Pour une parfaite information des membres du conseil municipal, compte tenu de la volatilité des prix, la commune avait fixé à six mois la durée de validité des offres, ce qui permet donc d'envisager plus sereinement la suite de la procédure.

Il ne serait pour autant pas pertinent de relancer une consultation compte tenu de la tension actuelle sur les marchés publics de travaux qui ne garantit nullement une diversité d'offres. Cette option doit de surcroît être écartée dans la mesure où, compte tenu de l'inflation galopante, le montant des offres pourrait être considérablement revu à la hausse.

Ces précisions étant apportées, le surcoût précédemment mentionné n'étant pas supportable pour la commune, il est proposé de solliciter de manière tout à fait exceptionnelle auprès du FIP un financement complémentaire à hauteur de 35 223 232 Fcfp qui inclut une marge de sécurité de 5% de manière à tenir compte de la hausse vertigineuse des index de construction dont rien, à ce stade, ne permet d'établir avec certitude une stabilisation au cours des prochains mois.

Les tableaux ci-dessous offrent une vision globale du volet « travaux » :

- 1) Le concours financier du fonds intercommunal de péréquation (FIP) s'élève, conformément aux dispositions de l'arrêté n°HC 741 DIE/FIP du haut-commissaire de République en Polynésie française en date du 12 mai 2022, à 258 596 698 Fcfp pour un montant prévisionnel de 272 207 051 Fcfp dont 232 983 400 Fcfp au titre des travaux :

Financement - Arrêté n°HC 741 DIE/FIP du 12 mai 2022	Taux	Montant TTC
FIP	95,00%	258 596 698
Commune	5,00%	13 610 353
Montant de l'opération		272 207 051
Dont travaux		232 983 400

- 2) Au regard des offres économiquement les plus avantageuses, le surcoût de 22 451 488 Fcfp au titre des marchés de travaux donne lieu à une demande de financement complémentaire du fonds intercommunal de péréquation (FIP) :

Surcoût travaux	Taux	Montant TTC
FIP	95,00%	21 328 914
Commune	5,00%	1 122 574
Montant du surcoût des travaux		22 451 488

- 3) De manière à tenir compte de la hausse vertigineuse des index de construction dont rien, à ce stade, ne permet d'établir avec certitude une stabilisation au cours des prochains mois sachant que les travaux doivent durer a minima 18 mois, une marge de sécurité de 5% au titre des aléas est appliquée et ventilée de la manière suivante :

Surcoût travaux aléas 5% (base : 255 434 888 Fcfp)	Taux	Montant TTC
FIP	95,00%	12 133 157
Commune	5,00%	638 587
Montant du travaux aléas 5%		12 771 744

Dans le cas d'une réponse positive à cette demande de financement complémentaire, le plan de financement consolidé serait donc le suivant :

Cofinancement - Arrêté n°HC 741 DIE/FIP du 12 mai 2022	Taux	Montant TTC	Coût sollicitation complémentaire	Plan de financement consolidé	Evolution (%)
FIP	95%	258 596 698	33 462 070	292 058 768	11,46%
Commune	5%	13 610 353	1 761 162	15 371 515	
Montant		272 207 051	35 223 232	307 430 283	

7.2 Mise en discussion

Dix-sept élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

7.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°101/CT/2023 13/09/2023 sollicitant du fonds intercommunal de péréquation (FIP) un financement complémentaire au titre de l'opération intitulée « Reconfiguration et mise aux normes de l'école élémentaire de Tevaitoa » est adoptée.

8 DELIBERATION N°102/CT/2023

Délibération n°102/CT/2023 portant approbation du rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable de l'année 2022.

8.1 Présentation

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) permet de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il s'agit d'un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance du service de l'eau.

Le rapport de l'année 2022 suit, comme les précédents, l'architecture suivante et répond aux exigences de l'arrêté n°141 DIPAC du 26 mars 2010 relatif aux indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable :

- Caractérisation technique du service
- Tarification de l'eau et recettes du service
- Indicateurs de performance
- Financement des investissements

Voici quelques-uns des faits marquants de 2022 :

- Le volume d'eau vendu en 2022 s'élève à 400 176 m³ pour 1 371 abonnés, soit environ 292 m³ par abonné.
- La facture d'eau d'un ménage de référence de la commune de Tumaraa s'élève à 23 120 Fcfp, soit environ 78 Fcfp par m³.
- L'eau distribuée à Tumaraa présente un taux de potabilité de 100%, identique à celui de 2021.
- Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (nombre d'interruptions affectant plus d'un branchement * 1000 / nombre d'abonnés) est en baisse : 34,3 contre 44,2 en 2021.
- Le taux d'impayés au 31 décembre 2022 sur les factures d'eau émises en 2021 s'élève à 12,21% contre 7,90% l'année précédente pour les factures d'eau émises en 2020.
- 13 réclamations (contre 28 en 2021) ont été réceptionnées par la commune : 1 au titre d'une demande de réfection de servitude suite à une intervention du service de l'eau, 1 au titre d'un souci lié à un compteur, 9 au titre d'absence d'eau ou de pression, 2 au titre d'eau sale.

8.2 Mise en discussion

Dix-sept élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

8.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°102/CT/2023 portant approbation du rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable de l'année 2022 est adoptée.

9 DELIBERATION N°103/CT/2023

Délibération n°103/CT/2023 portant attribution d'une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures au profit de monsieur TCHONG-TAI Axel ; autorisant le maire à signer la convention financière afférente.

9.1 Présentation

Par courrier daté du 7 août 2023 et enregistré au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 7 août dernier sous le numéro 3395, monsieur Axel Tchong-Tai a, dans le prolongement de l'obtention d'un baccalauréat spécialité histoire et science politique dans un établissement scolaire non précisé, sollicité une aide financière de la commune au titre de sa poursuite d'études supérieures à l'université de la Polynésie française en licence lettres « parcours lettres et arts ».

De manière à soutenir cet étudiant issu de la commune de Tumaraa, il est proposé aux membres du conseil municipal d'octroyer à monsieur Axel Tchong-Tai une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures d'un montant de 100 000 Fcfp.

Il convient de préciser que le versement de cette aide est conditionné à la présentation des documents suivants :

- Attestation d'inscription au titre de l'année scolaire 2023-2024
- Justificatifs de dépenses, à hauteur de 100 000 Fcfp a minima, en lien avec la scolarité 2023-2024

De plus, l'intéressé devra fournir à la commune, au plus tard le 15 juillet 2024, un certificat administratif délivré par l'établissement attestant de son assiduité tout au long de l'année scolaire 2023-2024, à défaut de quoi l'aide financière consentie sera remboursée à la commune de Tumaraa.

Il convient de préciser que le demandeur a produit le relevé d'information de revenus des parents sollicité dans le prolongement de la décision prise le 8 août 2022 par les membres du conseil municipal de conditionner le versement du concours financier aux revenus des parents qui ne doivent pas excéder trois fois le SMIG.

En l'espèce, les revenus des parents n'excèdent pas trois fois le SMIG.

9.2 Mise en discussion

Dix-sept élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

9.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°103/CT/2023 portant attribution d'une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures au profit de monsieur TCHONG-TAI Axel ; autorisant le maire à signer la convention financière afférente est adoptée.

10 DELIBERATION N°104/CT/2023

Délibération n°104/CT/2023 portant attribution d'une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures au profit de monsieur TANERII Teraiarii ; autorisant le maire à signer la convention financière afférente.

10.1 Présentation

Par courrier daté du 10 août 2023 et enregistré au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 14 août dernier sous le numéro 3495, monsieur Teraiarii Tanerii a, dans le prolongement de l'obtention d'un baccalauréat professionnel gestion administration dans un établissement scolaire non précisé, sollicité une aide financière de la commune au titre de sa poursuite d'études supérieures à l'université de la Polynésie française en diplôme d'université « parcours adapté entièrement en distanciel ».

De manière à soutenir cet étudiant issu de la commune de Tumaraa, il est proposé aux membres du conseil municipal d'octroyer à monsieur Teraiarii Tanerii une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures d'un montant de 100 000 Fcfp.

Il convient de préciser que le versement de cette aide est conditionné à la présentation des documents suivants :

Attestation d'inscription au titre de l'année scolaire 2023-2024

Justificatifs de dépenses, à hauteur de 100 000 Fcfp a minima, en lien avec la scolarité 2023-2024

De plus, l'intéressé devra fournir à la commune, au plus tard le 15 juillet 2024, un certificat administratif délivré par l'établissement attestant de son assiduité tout au long de l'année scolaire 2023-2024, à défaut de quoi l'aide financière consentie sera remboursée à la commune de Tumaraa.

Il convient de préciser que le demandeur a produit le relevé d'information de revenus des parents sollicité dans le prolongement de la décision prise le 8 août 2022 par les membres du conseil municipal de conditionner le versement du concours financier aux revenus des parents qui ne doivent pas excéder trois fois le SMIG.

En l'espèce, les revenus des parents n'excèdent pas trois fois le SMIG.

10.2 Mise en discussion

Dix-sept élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

10.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°104/CT/2023 portant attribution d'une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures au profit de monsieur TANERII Teraiarii ; autorisant le maire à signer la convention financière afférente est adoptée.

11 DELIBERATION N°105/CT/2023

Délibération n°105/CT/2023 portant attribution d'une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures au profit de madame PENI Fanahei ; autorisant le maire à signer la convention financière afférente.

11.1 Présentation

Par courrier daté du 17 juillet 2023 et enregistré au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 19 juillet dernier sous le numéro 3068, madame Fanahei Peni a, dans le prolongement de l'obtention d'un baccalauréat technologique au lycée des îles Sous-le-Vent, sollicité une aide financière de la commune au titre de sa poursuite d'études supérieures au lycée hôtelier de Tahiti.

De manière à soutenir cet étudiant issu de la commune de Tumaraa, il est proposé aux membres du conseil municipal d'octroyer à madame Fanahei Peni une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures d'un montant de 100 000 Fcfp.

Il convient de préciser que le versement de cette aide est conditionné à la présentation des documents suivants :

- Attestation d'inscription au titre de l'année scolaire 2023-2024
- Justificatifs de dépenses, à hauteur de 100 000 Fcfp a minima, en lien avec la scolarité 2023-2024

De plus, l'intéressée devra fournir à la commune, au plus tard le 15 juillet 2024, un certificat administratif délivré par l'établissement attestant de son assiduité tout au long de l'année scolaire 2023-2024, à défaut de quoi l'aide financière consentie sera remboursée à la commune de Tumaraa.

Il convient de préciser que le demandeur a produit le relevé d'information de revenus des parents sollicité dans le prolongement de la décision prise le 8 août 2022 par les membres du conseil municipal de conditionner le versement du concours financier aux revenus des parents qui ne doivent pas excéder trois fois le SMIG.

En l'espèce, les revenus des parents n'excèdent pas trois fois le SMIG.

11.2 Mise en discussion

Dix-sept élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

11.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°105/CT/2023 portant attribution d'une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures au profit de madame PENI Fanahei ; autorisant le maire à signer la convention financière afférente est adoptée.

12 DELIBERATION N°106/CT/2023

Délibération n°106/CT/2023 portant attribution d'une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures au profit de monsieur HAITI Fernando ; autorisant le maire à signer la convention financière afférente.

12.1 Présentation

Par courrier daté du 24 août 2023 et enregistré au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 28 août dernier sous le numéro 3761, monsieur Fernando Haiti a, dans le prolongement de l'obtention d'un baccalauréat spécialité numérique et sciences informatiques mention lettres, langues et civilisation régionales au lycée de Uturoa, sollicité une aide financière de la commune au titre de sa poursuite d'études supérieures à l'université de la Polynésie française en licence informatique - parcours informatique générale.

De manière à soutenir cet étudiant issu de la commune de Tumaraa, il est proposé aux membres du conseil municipal d'octroyer à monsieur Fernando Haiti une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures d'un montant de 100 000 Fcfp.

Il convient de préciser que le versement de cette aide est conditionné à la présentation des documents suivants :

- Attestation d'inscription au titre de l'année scolaire 2023-2024
- Justificatifs de dépenses, à hauteur de 100 000 Fcfp a minima, en lien avec la scolarité 2023-2024

De plus, l'intéressé devra fournir à la commune, au plus tard le 15 juillet 2024, un certificat administratif délivré par l'établissement attestant de son assiduité tout au long de l'année scolaire 2023-2024, à défaut de quoi l'aide financière consentie sera remboursée à la commune de Tumaraa.

Il convient de préciser que le demandeur a produit le relevé d'information de revenus des parents sollicité dans le prolongement de la décision prise le 8 août 2022 par les membres du conseil municipal de conditionner le versement du concours financier aux revenus des parents qui ne doivent pas excéder trois fois le SMIG.

En l'espèce, les revenus des parents n'excèdent pas trois fois le SMIG.

12.2 Mise en discussion

Dix-sept élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

12.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°106/CT/2023 portant attribution d'une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures au profit de monsieur HAITI Fernando ; autorisant le maire à signer la convention financière afférente est adoptée.

13 DELIBERATION N°107/CT/2023

Délibération n°107/CT/ portant attribution d'une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures au profit de monsieur LACASSAIGNE Heremoana ; autorisant le maire à signer la convention financière afférente.

13.1 Présentation

Par courrier daté du 1er août 2023 et enregistré au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 4 août dernier sous le numéro 3377, monsieur Heremoana Lacassaigne a, dans le prolongement de l'obtention d'un baccalauréat professionnel spécialité métiers de l'électricité et de ses environnements connectés au lycée Anne-Marie Javouhey de Uturoa, sollicité une aide financière de la commune au titre de sa poursuite d'études supérieures au lycée Diadème de Papeete en BTS électrotechnique.

De manière à soutenir cet étudiant issu de la commune de Tumaraa, il est proposé aux membres du conseil municipal d'octroyer à monsieur Heremoana Lacassaigne une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures d'un montant de 100 000 Fcfp.

Il convient de préciser que le versement de cette aide est conditionné à la présentation des documents suivants :

- Attestation d'inscription au titre de l'année scolaire 2023-2024
- Justificatifs de dépenses, à hauteur de 100 000 Fcfp a minima, en lien avec la scolarité 2023-2024

De plus, l'intéressé devra fournir à la commune, au plus tard le 15 juillet 2024, un certificat administratif délivré par l'établissement attestant de son assiduité tout au long de l'année scolaire 2023-2024, à défaut de quoi l'aide financière consentie sera remboursée à la commune de Tumaraa.

Il convient de préciser que le demandeur a produit le relevé d'information de revenus des parents sollicité dans le prolongement de la décision prise le 8 août 2022 par les membres du conseil municipal de conditionner le versement du concours financier aux revenus des parents qui ne doivent pas excéder trois fois le SMIG.

En l'espèce, les revenus des parents n'excèdent pas trois fois le SMIG.

13.2 Mise en discussion

Dix-sept élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

13.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°107/CT/2023 portant attribution d'une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures au profit de monsieur LACASSAIGNE Heremoana ; autorisant le maire à signer la convention financière afférente est adoptée.

14 DELIBERATION N°108/CT/2023

Délibération n°108/CT/2023 portant attribution d'une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures au profit de madame MANAIA Raitea ; autorisant le maire à signer la convention financière afférente.

14.1 Présentation

Par courrier daté du 9 août 2023 et enregistré au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 9 août dernier sous le numéro 3442, madame Raitea Manaia a, dans le prolongement de l'obtention d'un baccalauréat technologique en sciences et technologies du management et de la gestion, spécialité ressources humaines, dans un établissement scolaire non précisé, sollicité une aide financière de la commune au titre de sa poursuite d'études supérieures au lycée de Papara en CPGE-ECT option préparation grande école de commerce.

De manière à soutenir cet étudiant issu de la commune de Tumaraa, il est proposé aux membres du conseil municipal d'octroyer à madame Raitea Manaia une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures d'un montant de 100 000 Fcfp.

Il convient de préciser que le versement de cette aide est conditionné à la présentation des documents suivants :

- Attestation d'inscription au titre de l'année scolaire 2023-2024
- Justificatifs de dépenses, à hauteur de 100 000 Fcfp a minima, en lien avec la scolarité 2023-2024

De plus, l'intéressée devra fournir à la commune, au plus tard le 15 juillet 2024, un certificat administratif délivré par l'établissement attestant de son assiduité tout au long de l'année scolaire 2023-2024, à défaut de quoi l'aide financière consentie sera remboursée à la commune de Tumaraa.

Il convient de préciser que le demandeur a produit le relevé d'information de revenus des parents sollicité dans le prolongement de la décision prise le 8 août 2022 par les membres du conseil municipal de conditionner le versement du concours financier aux revenus des parents qui ne doivent pas excéder trois fois le SMIG.

En l'espèce, les revenus des parents n'excèdent pas trois fois le SMIG.

14.2 Mise en discussion

Dix-sept élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

14.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°108/CT/2023 portant attribution d'une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures au profit de madame MANAIA Raitea ; autorisant le maire à signer la convention financière afférente est adoptée.

15 DELIBERATION N°109/CT/2023

Délibération n°109/CT/2023 portant attribution d'une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures au profit de monsieur TAHITI Ruahau ; autorisant le maire à signer la convention financière afférente.

15.1 Présentation

Par courrier daté du 7 juillet 2023 et enregistré au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 6 juillet dernier sous le numéro 2953, monsieur Ruahau Tahiti a, dans le prolongement de l'obtention d'un baccalauréat général au lycée des îles Sous-le-Vent, sollicité une aide financière de la commune au titre de sa poursuite d'études supérieures en métropole.

De manière à soutenir cet étudiant issu de la commune de Tumaraa, il est proposé aux membres du conseil municipal d'octroyer à monsieur Ruahau Tahiti une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures d'un montant de 100 000 Fcfp.

Il convient de préciser que le versement de cette aide est conditionné à la présentation des documents suivants :

- Attestation d'inscription au titre de l'année scolaire 2023-2024
- Justificatifs de dépenses, à hauteur de 100 000 Fcfp a minima, en lien avec la scolarité 2023-2024

De plus, l'intéressé devra fournir à la commune, au plus tard le 15 juillet 2024, un certificat administratif délivré par l'établissement attestant de son assiduité tout au long de l'année scolaire 2023-2024, à défaut de quoi l'aide financière consentie sera remboursée à la commune de Tumaraa.

Il convient de préciser que le demandeur a produit le relevé d'information de revenus des parents sollicité dans le prolongement de la décision prise le 8 août 2022 par les membres du conseil municipal de conditionner le versement du concours financier aux revenus des parents qui ne doivent pas excéder trois fois le SMIG.

En l'espèce, les revenus des parents n'excèdent pas trois fois le SMIG.

15.2 Mise en discussion

Dix-sept élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

15.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°109/CT/2023 portant attribution d'une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures au profit de monsieur TAHITI Ruahau ; autorisant le maire à signer la convention financière afférente est adoptée.

16 DELIBERATION N°110/CT/2023

Délibération n°110/CT/2023 portant attribution d'une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures au profit de monsieur TAMA Tauarii ; autorisant le maire à signer la convention financière afférente.

16.1 Présentation

Par courrier daté du 7 août 2023 et enregistré au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 8 août dernier sous le numéro 3408, monsieur Tauarii Tama a, dans le prolongement de l'obtention d'un baccalauréat en management et marketing dans un établissement scolaire non précisé, sollicité une aide financière de la commune au titre de sa poursuite d'études supérieures au lycée des îles Sous-le-vent en BTS services - négociation et digitalisation de la relation client.

De manière à soutenir cet étudiant issu de la commune de Tumaraa, il est proposé aux membres du conseil municipal d'octroyer à monsieur Tauarii Tama une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures d'un montant de 100 000 Fcfp.

Il convient de préciser que le versement de cette aide est conditionné à la présentation des documents suivants :

- Attestation d'inscription au titre de l'année scolaire 2023-2024
- Justificatifs de dépenses, à hauteur de 100 000 Fcfp a minima, en lien avec la scolarité 2023-2024

De plus, l'intéressé devra fournir à la commune, au plus tard le 15 juillet 2024, un certificat administratif délivré par l'établissement attestant de son assiduité tout au long de l'année scolaire 2023-2024, à défaut de quoi l'aide financière consentie sera remboursée à la commune de Tumaraa.

Il convient de préciser que le demandeur a produit le relevé d'information de revenus des parents sollicité dans le prolongement de la décision prise le 8 août 2022 par les membres du conseil municipal de conditionner le versement du concours financier aux revenus des parents qui ne doivent pas excéder trois fois le SMIG.

En l'espèce, les revenus des parents n'excèdent pas trois fois le SMIG.

16.2 Mise en discussion

Dix-sept élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

16.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°110/CT/2023 portant attribution d'une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures au profit de monsieur TAMA Tauarii ; autorisant le maire à signer la convention financière afférente est adoptée.

17 DELIBERATION N°111/CT/2023

Délibération n°111/CT/2023 portant attribution d'une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures au profit de monsieur DEBESE Vaihau ; autorisant le maire à signer la convention financière afférente.

17.1 Présentation

Par courrier daté du 19 juillet 2023 et enregistré au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 18 juillet dernier sous le numéro 3067, monsieur Vaihau Debesé a, dans le prolongement de l'obtention d'un baccalauréat général au lycée des îles Sous-le-Vent, sollicité une aide financière de la commune au titre de sa poursuite d'études supérieures à l'institut supérieur de l'enseignement privé de Polynésie française (ISEPP).

De manière à soutenir cet étudiant issu de la commune de Tumaraa, il est proposé aux membres du conseil municipal d'octroyer à monsieur Vaihau Debesé une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures d'un montant de 100 000 Fcfp.

Il convient de préciser que le versement de cette aide est conditionné à la présentation des documents suivants :

- Attestation d'inscription au titre de l'année scolaire 2023-2024
- Justificatifs de dépenses, à hauteur de 100 000 Fcfp a minima, en lien avec la scolarité 2023-2024

De plus, l'intéressé devra fournir à la commune, au plus tard le 15 juillet 2024, un certificat administratif délivré par l'établissement attestant de son assiduité tout au long de l'année scolaire 2023-2024, à défaut de quoi l'aide financière consentie sera remboursée à la commune de Tumaraa.

Il convient de préciser que le demandeur a produit le relevé d'information de revenus des parents sollicité dans le prolongement de la décision prise le 8 août 2022 par les membres du conseil municipal de conditionner le versement du concours financier aux revenus des parents qui ne doivent pas excéder trois fois le SMIG.

En l'espèce, les revenus des parents n'excèdent pas trois fois le SMIG.

17.2 Mise en discussion

Dix-sept élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

17.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°111/CT/2023 portant attribution d'une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures au profit de monsieur DEBESE Vaihau ; autorisant le maire à signer la convention financière afférente est adoptée.

18 DELIBERATION N°112/CT/2023

Délibération n°112/CT/2023 portant modification de la délibération n°86/CT/2023 du 14 août 2023 portant approbation de l'opération intitulée « Mise en conformité des installations électriques et des dispositifs de sécurité incendie des établissements scolaires du premier degré de la commune de Tumaraa » ; approuvant le plan de financement.

18.1 Présentation

Au titre des dispositions du I de l'article 43 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut de la Polynésie française, les communes de la Polynésie française sont compétentes en matière de constructions, d'entretien et de fonctionnement des écoles de l'enseignement du premier degré.

Le code général des collectivités territoriales dispose en son article L 2321-1 que « sont obligatoires pour la commune les dépenses mises à sa charge par la loi. » L'article L 2321-2 dresse une liste non exhaustive de dépenses considérées comme obligatoires, parmi lesquelles « les dépenses dont la commune a la charge en matière d'éducation nationale ».

C'est dans ce contexte que la commune de Tumaraa a à la fin de l'année 2020 notifié au groupement H2O Ingénierie - Socotec le marché public de services n°2020.24 au titre des audits techniques des établissements scolaires public du premier degré.

Cette opération, d'un montant prévisionnel de 11 121 528 Fcfp intégralement financé par le fonds intercommunal de péréquation (FIP) conformément à l'arrêté n°197 DIE/FIP du 20 mars 2020, s'est déclinée en trois audits (solidité et sécurité des personnes ; amiante/plomb ; assainissement) et a concerné l'ensemble des établissements scolaires publics du premier degré à l'exception de l'école élémentaire de Vaiaau qui avait été récemment rénovée.

Remis en mai et juin 2021, les audits avaient mis en exergue de très nombreux désordres, notamment électriques, auxquels il n'avait pas été possible de remédier du fait de l'absence de diagnostics amiante qui, par définition, empêchait la commune de solliciter le concours financier du fonds intercommunal de péréquation (FIP).

Cette contrainte ayant enfin été levée au titre de l'appel à projets 2024, le dossier peut être remis sur les rails.

La mise en conformité des installations électriques et des dispositifs de sécurité incendie revêt un enjeu de sécurité publique et constitue à la fois une obligation morale et légale.

Il convient en effet d'anticiper d'éventuelles défaillances, y compris tout risque d'électrisation. Mettre aux normes une installation électrique, dès lors qu'elle apparaît comme vétuste ou défaillante, apparaît de ce fait absolument primordial.

Aux travaux de mise en conformité des installations électriques et des dispositifs de sécurité incendie des établissements scolaires du premier degré de la commune de Tumaraa, il convient d'ajouter les vérifications post-travaux par un bureau de contrôle.

C'est dans ce contexte que le 14 août dernier à travers la délibération n°86/CT/2023, les membres du conseil municipal ont approuvé l'opération intitulée « Mise en conformité des installations électriques et des dispositifs de sécurité incendie des établissements scolaires du premier degré de la commune de Tumaraa », ainsi que le plan de financement :

Financement	Taux	Montant TTC
Fonds intercommunal de péréquation (FIP)	95,00%	18 918 419
Commune	5,00%	995 706
Montant de l'opération		19 914 126

Du fait des arrondis, la participation de la commune doit être portée de 995 706 Fcfp à 995 707 Fcfp.

Le plan de financement ajusté est donc le suivant :

Financement	Taux	Montant TTC
Fonds intercommunal de péréquation (FIP)	95,00%	18 918 419
Commune	5,00%	995 707
Montant de l'opération		19 914 126

18.2 Mise en discussion

Dix-sept élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

18.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°112/CT/2023 portant modification de la délibération n°86/CT/2023 du 14 août 2023 portant approbation de l'opération intitulée « Mise en conformité des installations électriques et des dispositifs de sécurité incendie des établissements scolaires du premier degré de la commune de Tumaraa » ; approuvant le plan de financement est adoptée.

19 DELIBERATION N°113/CT/2023

Délibération n°113/CT/2023 portant approbation de l'opération intitulée « Acquisition d'équipements et de matériels » dans le cadre de la rénovation, de la mise aux normes et de l'extension de la cuisine centrale ; approuvant le plan de financement.

19.1 Présentation

Service public administratif optionnel, à caractère facultatif avec un fort enjeu social, la restauration scolaire revêt, à Tumaraa, comme dans la plupart des communes de Polynésie française, une importance majeure. Au-delà de l'enjeu en termes de santé publique, ce service, qui comprend fonctionnaires titulaires à temps complet, s'inscrit au cœur de l'ensemble des politiques de proximité de la commune de Tumaraa.

Construite en 2007, la cuisine centrale a obtenu en 2016 un arrêté (4167 MSR du 23 mai 2016) portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation réputée définitive du fait de l'absence d'observations émises par le centre d'hygiène et de salubrité publique à l'issue de la période probatoire d'un an.

Trois rapports ont, depuis 2014, mis en exergue un certain nombre de problématiques :

- Le rapport d'audit de la cuisine centrale de Tumaraa réalisé les 2 et 3 octobre 2014 par le cabinet « Fenua consulting restauration » et évoqué précédemment, à l'initiative du ministère de la Santé et du Travail, ainsi que du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF).
- Le rapport d'inspection effectuée le 7 mars 2016 par les agents de la section hygiène alimentaire du centre d'hygiène et de salubrité publique (CHSP).
- Le rapport de mission, en date du 1er septembre 2017, rédigé par le syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF).

En marge de ces trois rapports, la commune de Tumaraa a, en 2018, commandé et financé sur fonds propres les trois audits suivants :

1. Diagnostic amiante

Aucune des analyses réalisées à partir des huit prélèvements effectués par le laboratoire des travaux publics de Polynésie (LTPP) n'a révélé la présence d'amiante, conformément au rapport de mission n°18-0767 en date du 10 juillet 2018.

2. Audit solidité et sécurité des personnes

Réalisé par le bureau Veritas en date du 16 août 2018, le rapport d'audit solidité et sécurité des personnes n'a mis en exergue aucune anomalie d'envergure, ledit rapport se contenant de lister les travaux de réhabilitation suivants :

- Réparation ponctuelle des maçonneries
- Traitement anticorrosion des têtes de vis de fixation des tôles de couverture
- Remplacement ponctuel des menuiseries extérieures
- Mise en conformité des installations électrique et gaz

Compte tenu des éléments précédemment mentionnés, les travaux dont il est question ont vocation à pallier les dysfonctionnements pointés par les différents rapports et, par voie de conséquence, mettre aux normes la cuisine centrale de Tumaraa.

L'agrandissement de la cuisine centrale de Tumaraa est rendu nécessaire par :

- L'extension de la réserve trop exigüe compte tenu des contraintes de stockage de matières premières en fonction des arrivages de bateaux.
- L'installation de deux nouvelles chambres froides (une positive et une négative) eu égard, d'une part à la vétusté des chambres froides existantes, d'autre part à la nécessité de disposer d'un volume de stockage en concordance avec les besoins en stockage de la cuisine centrale.

Implantées dans la continuité des deux chambres froides existantes, les deux nouvelles chambres froides viennent en lieu et place du réfectoire des agents de la restauration scolaire. Il n'existait aucune alternative, sauf à ne plus respecter le principe de la marche en avant.

Dès lors, le nouveau réfectoire sera installé en parallèle au bâtiment existant, ce qui nécessitera de déplacer les drains du réseau d'assainissement des eaux usées qui, correctement dimensionné, ne fait l'objet d'aucune modification.

L'agrandissement de la réserve sèche conduit à supprimer le local « légumerie ». Ce dernier sera reporté en lieu et place des sanitaires qui seront remplacés par de nouveaux sanitaires situés dans le prolongement du futur réfectoire.

D'un point de vue technique, l'opération de mise aux normes comprend :

- La fermeture et la climatisation du local à déchets ;
- La mise en place de protections anti-nuisibles ;
- La climatisation du local préparation froide ;
- L'installation d'un réfrigérateur en sortie de préparation froide ;
- La pose de placards de rangement et d'étagères ;
- L'installation d'un chauffe-eau solaire ;
- L'installation d'un lave-batterie raccordé à l'eau chaude ;
- L'acquisition d'un chariot de manutention ;
- L'acquisition de containers de transport ;
- Le remplacement de carreaux endommagés ;
- L'acquisition de vestiaires.

Dans un souci de clarté, les travaux de mise aux normes et d'agrandissement font l'objet de 9 « lots » :

Estimatif travaux	Montant HT
Lot 01 Gros œuvre- Traitement anti-termites	23 930 000
Lot 02 Charpente couverture	16 770 000
Lot 03 Menuiseries extérieures aluminium	6 300 000
Lot 04 Menuiseries intérieures - Cloisons - Faux plafond	5 560 000
Lot 05 Électricité	3 950 000
Lot 06 Plomberie	3 190 000
Lot 07 Carrelage	3 450 000
Lot 08 Peinture	2 380 000
Lot 09 VRD - aménagement paysager	7 080 000
Total HT	72 610 000
TVA 13%	9 439 300
Contribution pour la solidarité 1%	726 100
Total TTC	82 775 400

Sur la base de ces travaux dont le montant est estimé à 82 775 400 Fcfp TTC, la maîtrise d'œuvre a été estimée à 13 870 000 Fcfp HT, soit 15 811 800 Fcfp TTC.

Cette mission comprend les phases PRO (projet), ACT (assistance aux contrats de travaux), VISA (visa des documents des entreprises), DET (direction de l'exécution des travaux), AOR (assistance aux opérations de réception) et DOE (dossier des ouvrages exécutés).

La cuisine centrale ne relevant des établissements recevant du public (ERP), le contrôle technique portera uniquement sur une mission de solidité des ouvrages, type L, avec six visites prévues : quatre en structure et deux en électricité.

Enfin, le montant prévisionnel des équipements nécessaires au titre de la mise aux normes de la cuisine centrale s'élève à 16 098 926 Fcfp :

Estimatif équipements	Montant HT	Montant TTC
Fourniture et pose de chambres froides	4 303 038	5 019 599
Lave-batterie	2 440 536	2 868 356
Armoire de stockage produits d'entretien	196 279	234 373
Réfrigérateur pour la préparation froide	542 206	649 381
Chariots de service	95 143	137 717
Etagères	50 002	77 327
Containers	406 686	490 734
Placards muraux	1 093 001	1 295 849
Vestiaires	312 103	375 710
Fourniture et pose d'un chauffe-eau solaire	342 000	389 880
Climatisation locaux préparation froide et légumerie	4 000 000	4 560 000
Total HT	13 780 994	
TVA 13%		646 165
TVA 16%		1 390 479
Contribution pour la solidarité 1%		136 609
Assurance		41 838
Fret		102 841
Total TTC		16 098 926

C'est dans ce contexte que le 20 octobre 2022 à travers la délibération n°85/CT/2022, les membres du conseil municipal approuvaient l'opération intitulée « Rénovation, mise aux normes et extension de la cuisine centrale », d'un montant de 114 686 126 Fcfp, le plan de financement et autorisaient le maire à signer les marchés ainsi que les avenants éventuels.

Conformément au courrier n°1437/PR/DDC du 15 septembre 2022, les dépenses destinées à l'acquisition d'appareils de cuisine, d'équipements divers et de mobiliers avaient été exclues de l'assiette de financement éligible au titre du concours financier de la Polynésie française comme l'indiquait clairement le tableau suivant dans la note de présentation :

Plan de financement - prévisionnel				
<i>Montant de l'opération éligible au titre de la Polynésie française</i>				
	HT	Taux HT	TTC	Taux TTC
ETAT	19 243 608	20,00%	19 243 608	17,52%
PF	57 730 823	60,00%	65 911 517	60,00%
Commune	19 243 608	20,00%	24 697 403	22,48%
Total	96 218 039	100,00%	109 852 528	100,00%
<i>Montant de l'opération non éligible au titre de la Polynésie française</i>				
	HT	Taux HT	TTC	Taux TTC
ETAT	808 591	20,00%	808 591	16,73%
Commune	3 234 364	80,00%	4 025 007	83,27%
Total	4 042 955	100,00%	4 833 598	100,00%
Montant total de l'opération				
	HT	Taux HT	TTC	Taux TTC
ETAT	20 052 199	20,00%	20 052 199	17,48%
PF	57 730 823	57,58%	65 911 517	57,47%
Commune	22 477 972	22,42%	28 722 410	25,04%
Total	100 260 994	100,00%	114 686 126	100,00%

Par courrier daté du 24 février dernier, la déléguée aux communes relevait que le plan de financement présenté dans la délibération n°85/CT/2022 du 20 octobre 2022 n'était pas assez détaillé et qu'il convenait, à l'instar du plan de financement qui figure dans la note descriptive du projet, de faire apparaître l'assiette éligible sur laquelle est calculé le montant de la participation ainsi que le taux effectif de la Polynésie française.

C'est dans ce contexte que le 9 mars 2023 à travers la délibération n°13/CT/2023, les membres du conseil municipal modifiaient le tableau figurant à l'article 2 de la délibération n°85/CT/2022 du 20 octobre 2022 est modifié de la manière suivante :

Au lieu de lire :

Montant de l'opération				
	Montant HT	Taux HT	Montant TTC	Taux TTC
Etat (DETR)	20 052 199	20,00%	20 052 199	17,48%
Polynésie française	57 730 823	57,58%	65 911 517	57,47%
Commune	22 477 972	22,42%	28 722 410	25,04%
Total	100 260 994	100,00%	114 686 126	100,00%

Lire :

Plan de financement - prévisionnel				
<i>Montant de l'opération éligible au titre de la Polynésie française</i>				
	HT	Taux HT	TTC	Taux TTC
ETAT	19 243 608	20,00%	19 243 608	17,52%
PF	57 730 823	60,00%	65 911 517	60,00%
Commune	19 243 608	20,00%	24 697 403	22,48%
Total	96 218 039	100,00%	109 852 528	100,00%
<i>Montant de l'opération non éligible au titre de la Polynésie française</i>				
	HT	Taux HT	TTC	Taux TTC
ETAT	808 591	20,00%	808 591	16,73%
Commune	3 234 364	80,00%	4 025 007	83,27%
Total	4 042 955	100,00%	4 833 598	100,00%
Montant total de l'opération				
	HT	Taux HT	TTC	Taux TTC
ETAT	20 052 199	20,00%	20 052 199	17,48%
PF	57 730 823	57,58%	65 911 517	57,47%
Commune	22 477 972	22,42%	28 722 410	25,04%
Total	100 260 994	100,00%	114 686 126	100,00%

L'Etat et la Polynésie française via le fonds intercommunal de péréquation (FIP) cofinancent, à hauteur de 50%, l'acquisition pour les cantines scolaires des équipements et matériels de plus de 5 ans par rapport à la première acquisition.

Seuls les équipements suivants sont toutefois éligibles au concours financier du FIP dans le cadre de l'opération intitulée « Renovation, mise aux normes et extension de la cuisine centrale » :

Estimatif équipements	Equipements éligibles FIP Montant TTC
Fourniture et pose de chambres froides	5 019 599
Lave-batterie	2 868 356
Armoire de stockage produits d'entretien	0
Réfrigérateur pour la préparation froide	649 381
Chariots de service	137 717
Etagères	77 327
Containers	490 734
Placards muraux	0
Vestiaires	0
Fourniture et pose d'un chauffe-eau solaire	0
Climatisation locaux préparation froide et légumerie	4 560 000
Total TTC	13 803 114

Le plan prévisionnel de financement est donc le suivant :

Financement	Taux	Montant TTC
Fonds intercommunal de péréquation (FIP)	50,00%	6 901 557
Polynésie française	30,00%	4 140 934
Commune	20,00%	2 760 623
Montant de l'opération		13 803 114

19.2 Mise en discussion

Dix-sept élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

19.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°113/CT/2023 portant approbation de l'opération intitulée « Acquisition d'équipements et de matériels » dans le cadre de la rénovation, de la mise aux normes et de l'extension de la cuisine centrale ; approuvant le plan de financement est adoptée.

20 DELIBERATION N°114/CT/2023

Délibération n°114/CT/2023 portant création d'un emploi à temps complet de conducteur polyvalent, pour une durée d'un an non renouvelable, afin de faire face à des besoins occasionnels ; approuvant le contrat de travail ; autorisant le maire à signer le contrat de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.

20.1 Présentation

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'un des chauffeurs que compte la commune de Tumaraa est en arrêt de travail depuis le 21 avril dernier et la pathologie dont il souffre ne permet pas d'envisager un retour à court terme.

En application des dispositions du I de l'article 8 de l'ordonnance 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs, les collectivités peuvent conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à des besoins occasionnels. Cette durée maximale de trois mois est portée à douze mois renouvelables une fois dans les communes isolées, dont fait partie Tumaraa.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante la création d'un emploi à temps complet de chauffeur pour une durée de un an et non renouvelable, pour faire face à des besoins occasionnels.

L'intéressé(e) exécutera, sous l'autorité du responsable du parc à matériels, les missions dévolues en matière de transport.

Cet emploi, qui pourra être pourvu sans conditions de diplôme, correspond à un emploi du cadre d'emplois « exécution » (catégorie D), de la spécialité « technique », dans le domaine du bâtiment, au grade de « agent ».

La rémunération sera déterminée par référence au 1er échelon du grade d'agent du cadre d'emplois « exécution », de la grille indiciaire de la fonction publique communale. Compte tenu de l'emploi occupé et au regard de la délibération n°08/CT/2020 du 28 février 2020 portant attribution de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (TDIIS) dans le cadre de la fonction publique communale, modifiée, le salarié bénéficiera également de l'indemnité TDIIS.

Chargé du recrutement, le maire doit être habilité à signer le contrat de travail ainsi que tous les documents.

20.2 Mise en discussion

Dix-sept élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

20.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°114/CT/2023 portant création d'un emploi à temps complet de conducteur polyvalent, pour une durée d'un an non renouvelable, afin de faire face à des besoins occasionnels ; approuvant le contrat de travail ; autorisant le maire à signer le contrat de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant est adoptée.

21 QUESTIONS DIVERSES

21.1 Cimetière de Fetuna

Tavana annonce que le cimetière de Fetuna est terminé. Il remet un tableau des tarifications proposées par certaines communes et propose au conseil municipal de réfléchir à une éventuelle tarification des concessions.

De plus, il informe que le cimetière de Tevaitoa est à l'étude. Le coût global est de 800 000 000 Fcfp.

21.2 Sanction disciplinaire

Afin de faire face à des besoins occasionnels, le conseil municipal a créé un emploi à temps complet de conducteur polyvalent, pour une durée d'un an renouvelable.

Le maire rappelle que monsieur Gaston Haapii a été recruté en qualité de conducteur polyvalent. Cependant, un an après son embauche, après plusieurs rappels, il n'a toujours pas été capable de fournir des documents originaux de son permis de conduire.

Monsieur Olivier Mazat a interrogé la direction des transports, ainsi que l'armée française, et il s'avère que Gaston Haapii n'est pas titulaire du permis poids-lourds.

En conséquence, une procédure a été intentée à son encontre pour avoir produit de faux documents concernant son permis de conduire.

Monsieur Gaëtan Atiu demande à bien vérifier les documents lors des embauches et ne pas les effectuer à l'aveugle. Il en va de la sécurité de la population.

Tavana confirme que le concerné a bien fourni des copies de son permis de conduire. Mais il est incapable de fournir les originaux. Pourquoi ? Nous n'en savons rien.

22 CLÔTURE DE LA SEANCE

La séance du conseil municipal est clôturée à 8h30.

Le président de séance

Monsieur Cyril TETUANUI



Le secrétaire de séance

Madame Hinarava DAVIDA